

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE D'ALLAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 novembre 2024

Nombre de membres afférents : 18
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la Convocation : 30/10/2024
Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- GAUTHIER Laurent- David MAGNET- Marylin MOUTET- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Christophe GRANGER - Daniel PEYROL - Jean- Luc MONTAGNER - Mylène DELORME - Alexandra CHABANIS – Nathalie MARECHAL - Laure DUCHAMP

Excusés : Joël MALIGNIER - Véronique AUGIZEAU - Jean GRANGER - Céline POIRRIER

Christophe GRANGER a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2024-057 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 relatif au marché de restauration scolaire 2024-02

Montélimar Agglomération a formulé une demande concernant la prise en charge des repas des agents périscolaires intervenant sur le temps de cantine. En effet, la commande et le règlement doivent être effectués par la commune, qui refacture mensuellement à Montélimar Agglomération ce coût au réel.

Afin de permettre cette prise en charge, le marché actuel doit être modifié à ses articles 1.2.3 et 9.1 sur le nota bene qui dispose que « les repas adultes des agents périscolaires font l'objet d'une facturation directe à Montélimar Agglo et ne sont pas compris dans le présent marché ».

Le marché a été conclu sur des prix unitaires, cette modification ne génère alors pas de déséquilibre économique.

Vu la décision du Maire n°2024-15 approuvant la signature du marché de restauration scolaire dans le cadre d'une procédure adaptée.

Vu le projet d'avenant 1 annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **AUTORISE** la signature de l'avenant 1 relatif au marché de restauration scolaire 2024-02
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

POUR : 14

CONTRE : 0


Yves COURBIS,

Maire



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

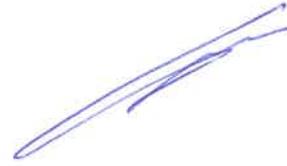
Publié le 08/11/2024

ID : 026-212600050-20241105-CM05112024_1-CC



Christophe GRANGER

Secrétaire de séance



COMMUNE D'ALLAN

PRESTATIONS DE RESTAURATION SCOLAIRE 2024/2025

**AVENANT N°1
au marché n°2024-02**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Allan, représentée par son Maire, Monsieur Yves COURBIS, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n° 2020-020 en date du 16 juin 2020,

d'une part,

Et :

API, ayant son siège social situé 384 rue du Général de Gaulle, 59370 MONS EN BAROEUL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RCS Lille Métropole, sous le N°477.181.010.00729, représentée par Madame Elsa SIMOND, en sa qualité de Directrice régionale, dûment habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par marché n°2024-02 du 22 juillet 2024, la commune d'Allan a confié pour une durée de 1 an à compter de sa notification, à la société API, les prestations de services de restauration scolaire sur l'année scolaire 2024/2025.

Compte tenu de la nécessité de fournir des repas aux animateurs du périscolaire, il convient d'étendre le périmètre des bénéficiaires des repas de restauration scolaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1° - Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet d'étendre le périmètre des bénéficiaires des repas de restauration scolaire aux animateurs du périscolaire.

L'acte d'engagement/ CCAP est modifié en conséquence.

Article 2° : Modification de l'AE/CCAP..

L'article 1.2.3 et le Nota Bene de l'article 9.1 sont supprimés.

Article 3° : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4° : - Dispositions générales

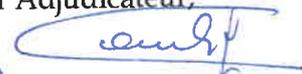
Toutes les autres clauses et dispositions du marché initial restent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou contraires à celles contenues dans le présent avenant n°1.

Fait en un (1) seul original,

A Montélimar, le 5 novembre 2024,

L'ENTREPRISE
(cachet et signature)

Le Représentant légal du
Pouvoir Adjudicateur.



Le Maire,
Yves COURBIS